

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique dans la mesure nécessaire pour l'exploitation des services convenus;
 - b) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, soit à leur propre personnel, soit aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie contractante :
 - a) délivre, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et active l'octroi de permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires qui ne dépassent pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :
 - a) sur la base de la réciprocité, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout agent autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services;
 - b) de fournir, sous réserve d'autorisation, des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exploitant leurs activités dans le même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article n'est assujéti qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte de ce type est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.